



Chambre 10
Numéro de rôle 2018/BM/49
A1 / Mme X et consorts
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire (747§4 du Code judiciaire), définitif



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
17 décembre 2019**

SAISIES – RCD - Règlement collectif de dettes – Amende pénale – Détermination du moment de la naissance de la créance de l'Etat Belge – Conséquences.

Article 578,14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **A1**, Etat belge, SPF Finances,

Partie appelante, comparissant par son conseil Me Ad1 loco Me Ad2, Avocats dont les bureaux sont sis ... ;

CONTRE :

1. **Mme X.**

Partie intimée sub.1 ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

et

2. **Me Md**, médiatrice de dettes, dont le cabinet est sis ... ;

Partie intimée sub.2, médiatrice de dettes de Mme X, comparissant en cette qualité ;

Et en présence des créanciers :

1. **S.** Société de logement ;

2. **T.** Société de télécommunication ;

3. **A2**, Etat belge, SPF Finances, Administration des contributions directes ;

4. **A3**, Administration communale ;

5. **E1**, Fournisseur d'énergie ;

6. **H**, Centre hospitalier ;

7. **E2**, Fournisseur d'énergie ;

8. E3, Fournisseur d'énergie ;

Créanciers sub.1 à sub.8 qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentés.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 4 décembre 2018 et visant à la réformation d'un jugement prononcé en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, y siégeant le 6 novembre 2018.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Entendu le conseil de l'appelant et la médiatrice de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 19 novembre 2019.

Vu le dossier de l'appelant.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Mme X. a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, du 4 février 2016.

Un plan amiable a été homologué par ordonnance du 28 septembre 2017.

Dans le cadre de cette procédure, un différend est apparu entre la médiatrice de dette et l'appelant relativement au sort d'une créance résultant d'un jugement du tribunal de Police de Mons prononcé en date du 3 mars 2017.

Ce jugement condamne Mme X. au paiement d'une amende pénale, outre les frais de justice et la contribution au Fonds spécial, pour des faits commis le 1^{er} février 2016, soit antérieurement à la décision d'admissibilité.

L'appelant a estimé que cette créance ne devait pas faire l'objet d'une déclaration de créance, s'agissant d'une dette « *nouvelle* » non visée par la procédure de règlement collectif de dettes.

La médiatrice ne partageant pas son avis, le différend a été porté devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

Par le jugement entrepris prononcé le 6 novembre 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, décide que : « *A1 est déchu de son droit de participer au plan amiable de Mme X.* ».

A1 relève appel de cette décision.

2. Objet de l'appel – Position des parties

Par requête reçue au greffe le 4 décembre 2018 et conclusions reçues au greffe le 24 juin 2019, l'appelant demande à la cour de :

- recevoir le présent appel, le déclarer fondé;
- dire pour droit que la date à prendre en considération pour déterminer le statut d'une créance pénale est la date du jugement rendu par le tribunal et non pas la date des faits ;
- partant, qualifier cette créance de créance nouvelle nécessitant l'adaptation ou la révision du plan soumis par la médiatrice et dire que l'appelant n'est pas déchu ;
- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il dit que l'appelant n'avait pas à produire de déclaration provisionnelle ;
- condamner l'intimée aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à la somme de 1.440 € par instance.

Par conclusions déposées au greffe le 23 août 2019, la médiatrice de dettes demande à la cour de :

- confirmer le jugement dont appel ;
- déclarer que la créance de A1 est une dette qui doit être incorporée au règlement collectif de dettes ;
- en conséquence, dire que A1 est déchu de son droit de participer au plan amiable ;
- en conséquence, homologuer le plan de médiation notifié aux créanciers le 11 mai 2017.

3. Décision

La médiée est admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 4 février 2016.

Par courrier du 11 février 2016, l'appelant informe la médiatrice de dettes « *qu'à la date de ce jour* » rien ne lui est dû par l'intéressée.

Par jugement du tribunal de police du 3 mars 2017, la médiée est condamnée au paiement d'une amende pénale, outre les frais de justice et la contribution au Fonds spécial, pour des faits commis le 1^{er} février 2016.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 11 mai 2017, la médiatrice de dettes adressait son projet de plan amiable à l'appelant.

Par courrier du 23 mai 2017, l'appelant s'adresse en ces termes à la médiatrice de dettes :

« Je n'ai pas d'observation à formuler dans la mesure où votre médiée n'est plus redevable d'aucune somme envers A1, à l'exception d'une amende pénale suite à un jugement du 03/03/2017 (dette post admissibilité) ».

Le plan de règlement amiable est homologué par ordonnance du 28 septembre 2017.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 30 novembre 2017, la médiatrice de dettes interpelle l'appelant en lui indiquant n'avoir reçu aucune déclaration de créance de ses services et en attirant son attention sur l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire dont elle reproduit le texte.

Par courrier du 6 décembre 2017, l'appelant lui répond en renvoyant à ses courriers des 11 février 2016 et 23 mai 2017.

Par courrier du 18 janvier 2018, la médiatrice de dettes informe l'appelant qu'elle ne partage pas son point de vue ; elle estime que c'est la date de l'infraction qui fait naître l'obligation et non la date du jugement, qu'il lui appartenait de déclarer sa créance à titre provisionnel et qu'à défaut de l'avoir fait, il est déchu.

Par courrier du 24 janvier 2018, l'appelant conteste la position défendue par la médiatrice de dettes en lui indiquant que si elle maintient sa position, il convient de soumettre la contestation au tribunal. Ce que la médiatrice de dettes a fait.

Par le jugement querellé, le tribunal a considéré que le fait générateur de la dette pénale doit être déterminé par la commission de l'infraction qui, en l'espèce, est le 1^{er} février 2016, que la dette pénale était, donc, antérieure à la décision d'admissibilité et devait faire l'objet d'une déclaration de créance et qu'à défaut de ce faire, l'appelant a perdu le droit de participer au plan de règlement amiable (il est déchu de ce droit).

La question soumise à la cour consiste à déterminer si la créance de l'appelante est née antérieurement ou postérieurement à la décision d'admissibilité fixée au 4 février 2016, la médiatrice de dettes considérant qu'elle est née au moment de la commission de l'infraction (1^{er} février 2016) et l'appelant considérant, pour sa part, qu'elle est née au moment du jugement de condamnation au paiement de l'amende pénale (3 mars 2017).

Dès lors qu'il est acquis que la créance de l'appelante est constituée d'une amende pénale et des frais, pour déterminer le moment de la naissance de cette créance, il faut s'en référer à l'article 197bis, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle lequel dispose ce qui suit :

« Les poursuites en vue du recouvrement de biens confisqués, d'amendes et de frais de justice seront exercées au nom du ministère public par le fonctionnaire compétent du SPF Finances, selon les indications du directeur de l'Organe central pour la saisie et la confiscation.

*Ce fonctionnaire accomplit les actes et introduit les demandes nécessaires au recouvrement ou à la sauvegarde **des droits reconnus au Trésor par le jugement ou l'arrêt** » [mis en gras par la cour].*

Ainsi, A1, à la diligence du receveur des domaines et/ou des amendes pénales compétent, reçoit les jugements des juges pénaux condamnant un justiciable à une amende pénale et il lui appartient d'exécuter ces jugements et de percevoir les amendes pénales au nom du procureur du Roi.

Il ressort, très clairement, de cette disposition que **l'amende pénale n'existe qu'en vertu de la décision judiciaire** qui, dans les conditions fixées par la loi, établit l'existence de l'infraction et prononce une condamnation. Les amendes pénales sont prononcées par le juge; leur existence dépend de la décision de celui-ci.

Il s'ensuit que la créance de l'appelant est née au moment du prononcé du jugement du tribunal de police, soit le 3 mars 2017, qu'elle est, donc, postérieure à la décision d'admissibilité et qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une déclaration de créance.

Il s'agit d'un élément nouveau nécessitant une adaptation ou une révision du plan amiable homologué.

C'est à tort que le tribunal et la médiatrice de dettes indiquent qu'en considérant qu'il s'agit d'une dette nouvelle post-admissibilité, sa naissance entrainerait la constatation d'une faute dans le chef du débiteur laquelle provoquerait la révocation ou le rejet de la procédure. Ce faisant, ils font fi du pouvoir d'appréciation du juge quant aux fautes ou manquements commis par le débiteur.

C'est également à tort que le tribunal et la médiatrice font un parallèle avec le raisonnement retenu pour les dettes fiscales.

En effet, la position du A1 est fondamentalement différente lorsqu'il agit en recouvrement d'une amende pénale ou lorsqu'il agit en recouvrement d'une créance fiscale.

L'administration fiscale agit, grâce à son pouvoir à la fois de prendre des décisions unilatérales et obligatoires pour leurs destinataires et son pouvoir immédiat de coercition, d'user de la contrainte, pouvoirs contraires à l'article 197bis du C.I.C. qui requiert un jugement avant toutes poursuites. C'est donc le double privilège qui permet au fisc de se créer un titre exécutoire unilatéralement (sans constatation juridictionnelle) et de procéder lui-même immédiatement, sans jugement, à l'exécution forcée de la dette d'impôt.

Il s'ensuit que l'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement conformément à l'article 747 §4 du Code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le déclare fondé.

Réforme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Emendant, dit pour droit que la créance de l'appelant est née au moment du prononcé du jugement du tribunal de police, soit le 3 mars 2017, qu'elle est, donc, postérieure à la décision d'admissibilité et qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une déclaration de créance.

Dit pour droit qu'il s'agit d'un élément nouveau nécessitant une adaptation ou une révision du plan amiable homologué.

Compense les frais et dépens de l'appel et délaisse à l'appelant la somme de 20 € déjà versée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :

..., greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 17 décembre 2019 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de ..., greffier en chef.